

Convention d'exploitation avec l'EC pour centrales directement raccordées au réseau de transport

Version 2.0 du 20 juillet 2010

conclue entre

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31, Case postale, CH-5001 Aarau

ci-après «**Swissgrid**»,

et

[nom de l'exploitant de centrale]

[adresse]

ci-après «**EC**»,

dénommés conjointement «**les parties**»

Table des matières

1	Préambule	3
2	Définitions	3
3	Objet et parties intégrantes de la convention	3
4	Obligations et tâches de l'EC	4
5	Obligations et tâches de Swissgrid	5
6	Utilisation du réseau	5
6.1	Dispositifs de mesure	5
6.2	Limitation et interruption de l'utilisation du réseau	6
7	Droits d'émettre des directives	6
8	Processus opérationnels	7
9	Planification de l'aménagement	7
10	Formation du personnel d'exploitation	7
11	Durée et résiliation de la convention	7
12	Droit applicable et for juridique	7
13	Langue de contrat	7
14	Nombre d'exemplaires de contrat	8
15	Dispositions transitoires	8

1 Préambule

En tant que société nationale pour l'exploitation du réseau, Swissgrid est, conformément à l'art. 20 LApEI, responsable de l'exploitation et de la surveillance du réseau de transport suisse, et tenue, en particulier si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée, d'ordonner les mesures nécessaires, dont elle a réglé au préalable les modalités en collaboration avec les exploitants de centrales, les gestionnaires de réseau de distribution et les autres parties concernées.

Les exploitants de centrales ont pour tâche de mettre à disposition la production d'énergie nécessaire à l'approvisionnement. La présente convention règle les relations entre les deux parties.

2 Définitions

Les termes employés dans la présente convention (ainsi que dans ses annexes) sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LApEI, l'OApEI et le glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

Ledit glossaire est publié sur le site Internet de l'AES (www.electricite.ch), dans sa dernière version.

3 Objet et parties intégrantes de la convention

Swissgrid met à la disposition de l'EC le réseau de transport qu'elle exploite aux fins du transport de puissance et d'énergie électriques. La présente convention comprend tous les points de raccordement de l'EC. Chaque point de raccordement est répertorié dans la fiche de renseignements.

L'utilisation du réseau présuppose la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau pour tous les points de raccordement utilisés par l'EC.

Le raccordement au réseau et la fourniture d'énergie ne font pas l'objet du présent contrat.

La présente convention règle la collaboration nécessaire entre les parties en ce qui concerne la coordination de l'exploitation du réseau de transport suisse avec l'exploitation de la centrale.

Font parties intégrantes de la présente convention:

Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation du réseau de transport

Annexe 2 – Exigences

Annexe 3 – Fiche de renseignements

Annexe 4 – Maintien de la tension dans le réseau de transport

Annexe 5 – Mesures prises par Swissgrid lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée

En cas de contradictions, les documents contractuels sont valables dans l'ordre suivant: convention, exigences (annexe 2), fiche de renseignements (annexe 3), maintien de la tension (Annexe 4), mesures (annexe 5) et conditions générales (annexe 1).

4 Obligations et tâches de l'EC

L'EC est tenu de respecter les règles organisationnelles, techniques et d'exploitation reconnues le concernant, en particulier celles du Transmission Code, du Metering Code, des Conditions générales pour la gestion des données de mesure et les processus d'information ainsi que du Manuel de gestion opérationnelle (ci-après MGO, dans leur version en vigueur).

Sont notamment concernés:

- la satisfaction des exigences d'exploitation et techniques faites aux centrales en matière de raccordement au réseau de transport
- l'harmonisation avec Swissgrid des paramètres relatifs aux dispositifs de protection (annexe 2, chiffre 2.2.3)
- la transmission de l'état de fonctionnement (hydraulique et électrique) des centrales à Swissgrid (annexe 2, chiffre 2.1.2)
- la communication à Swissgrid de l'utilisation prévue et effective de la centrale, ainsi que de la production maximale et minimale (annexe 2, chiffre 2.1.3)
- la communication périodique de la disponibilité de la centrale (annexe 2, chiffre 2.1.3)
- le respect des prescriptions (annexe 2, chiffre 2.2) afin d'éviter toute répercussion inadmissible lors d'enclenchement/de déclenchement de groupes de machines
- la participation au maintien de la tension sur le réseau de transport (annexe 4)
- la mise en œuvre des directives de Swissgrid (chiffre 7)

Sur demande de Swissgrid, l'EC met à sa disposition les documents techniques nécessaires à la collaboration et à la coordination.

Sur demande de Swissgrid, l'EC renseigne cette dernière sur les principaux contrats relatifs au raccordement au réseau et lui communique les données importantes pour l'exploitation du réseau. Demeurent réservées les dispositions de confidentialité de ces contrats.

L'EC est tenu d'être joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 via son point de contact (annexe 3, chiffre 2.1) et d'être en mesure d'agir et de traiter les informations dans les délais.

L'EC est tenu de signaler à Swissgrid tout écart par rapport aux prescriptions du Transmission Code, du Metering Code et du MGO. Les prescriptions non observables sont indiquées dans l'annexe 2, chiffre 1.1 de la présente convention. En cas de modification de prescriptions suite à des remaniements et de l'entrée en vigueur de nouvelles versions du Transmission Code, du Metering Code et du MGO, l'EC vérifie sa capacité d'observer et de mettre en œuvre les prescriptions et complète si nécessaire la liste de celles non observables dans l'annexe 2, chiffre 1.1 de la présente convention.

En cas de manque de liquidités sur le marché SDL et sous réserve des possibilités prévues au chiffre 7, al. 2 à 4 de la présente convention, l'EC met à disposition une puissance de réglage dans la mesure de ses possibilités techniques, en suivant les instructions de Swissgrid. On parle de manque de liquidités lorsque la puissance de réglage nécessaire ne peut plus être achetée sur le marché ou ne peut l'être que partiellement. L'acquisition contraignante se fait selon le concept d'urgence «Acquisition de puissance de réglage en cas de manque de liquidités lors de l'appel d'offres de puissance», toujours publié dans sa dernière version sur le site Internet de Swissgrid.

5 Obligations et tâches de Swissgrid

Conformément aux prescriptions légales, Swissgrid est responsable de l'exploitation (comprenant en particulier la gestion et la planification de l'exploitation du réseau, la gestion de l'utilisation du réseau, la gestion des congestions et des perturbations) et de la surveillance du réseau de transport suisse et porte à cet égard la responsabilité de l'exploitation du réseau.

Swissgrid exploite le réseau de transport conformément à son mandat légal et dans le respect des règles du Transmission Code et du MGO.

Swissgrid permet à l'EC d'utiliser le réseau de transport – en général sans interruption – dans les limites de tolérance habituelle concernant la tension et la fréquence (voir à ce sujet le Manuel d'exploitation du REGRT-E, Policy 1).

Swissgrid s'engage à être joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 via son point de contact, et à être en mesure d'agir et de traiter les informations dans les délais.

Swissgrid est tenue d'inviter l'EC à prendre position si des processus et des contenus du MGO, du Metering Code et/ou du Transmission Code importants pour lui font l'objet de modifications.

Swissgrid tient compte des requêtes de l'EC dans le cadre de la planification et de la gestion de l'exploitation du réseau et dans la gestion des congestions et des perturbations du réseau de transport, autant que possible et pour autant qu'aucun intérêt supérieur ne l'en empêche. Swissgrid informe l'EC en temps opportun sur les restrictions le concernant (voir annexe 2, chiffre 2.3).

Swissgrid évite, dans la mesure de ses possibilités techniques, toute répercussion indésirable du réseau de transport sur les installations de l'EC (voir annexe 2, chiffre 2.2).

Lors de l'introduction ou de la modification de règles opérationnelles, techniques, économiques et organisationnelles dans des documents ne faisant pas partie intégrante de la présente convention (cf. chiffre 4, al. 1 du présent document), notamment en cas de modification du concept d'urgence «Acquisition de puissance de réglage en cas de manque de liquidités lors de l'appel d'offres de puissance», Swissgrid doit en aviser l'EC sept mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle ou de la règle modifiée, et accorde à ce dernier un délai approprié en vue de mettre sur pied une consultation. L'EC est en droit de faire savoir à Swissgrid, dans les 30 jours, qu'il ne veut pas appliquer les nouvelles règles; dans ce cas, il soumet un contre-projet à Swissgrid dans le même délai. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre dans les deux mois suivants, l'EC demande à l'EICom de trancher la question.

6 Utilisation du réseau

6.1 Dispositifs de mesure

La mesure relève de la responsabilité de Swissgrid.

L'EC peut exiger de la part de Swissgrid une vérification des instruments de mesure. Les coûts de cette opération sont à sa charge si les résultats obtenus sont dans les limites de tolérance habituelle conformément au Metering Code. Dans le cas contraire, c'est Swissgrid qui s'acquitte des frais de la vérification.

6.2 Limitation et interruption de l'utilisation du réseau

Après envoi d'un rappel préalable et d'un préavis écrit, Swissgrid est en droit de limiter ou de stopper l'utilisation du réseau si l'EC :

- utilise le réseau de manière illégale;
- empêche Swissgrid ou les personnes mandatées par celle-ci d'accéder aux installations ou aux dispositifs de mesure;
- ne respecte pas les exigences techniques minimales contenues dans la convention;
- viole de manière grave des dispositions essentielles de la convention ou les conditions générales d'utilisation du réseau de transport.

En cas de mise en danger immédiate de personnes, d'installations ou de l'exploitation du réseau, Swissgrid est autorisée à interrompre sur le champ et sans préavis l'utilisation du réseau.

Elle a en outre le droit de limiter voire de stopper complètement l'utilisation du réseau:

- en cas de force majeure telle que guerre ou état de guerre, troubles internes, grèves, sabotage ;
- en cas d'événements extraordinaires ou de phénomènes naturels tels que les dommages causés par le feu, une explosion, l'eau, la débâcle, la foudre, une tempête, le poids de la neige, des perturbations ou une surcharge ;
- en cas d'interruptions rendues nécessaires pour assurer l'exploitation telles que réparations ou travaux d'entretien et d'agrandissement (pour les opérations prévisibles ou planifiables, elle doit au préalable se mettre d'accord avec l'EC) ;
- en cas d'accidents et de danger pour les hommes, les animaux, l'environnement ou les choses ;
- lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut plus être garantie ;
- en raison de mesures prescrites par les autorités.

Si elle est confrontée à des situations de réseau critiques, Swissgrid est autorisée à couper des installations du réseau.

L'interruption ou la limitation de l'utilisation du réseau par Swissgrid ne dégage pas l'EC de ses obligations vis-à-vis de cette dernière, dès lors que la limitation de l'utilisation de réseau ne limite pas la capacité de puissance de l'EC.

La limitation de l'utilisation du réseau ou la séparation du raccordement au réseau conformément aux dispositions de la présente convention ne donne aucunement droit à une quelconque indemnisation de l'EC.

7 Droits d'émettre des directives

Si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée (voir art. 5, al. 4 OApEI), Swissgrid dispose, dans le cadre des tâches qui lui incombent, du droit d'émettre des directives vis-à-vis de l'EC.

L'EC est tenu de suivre les directives de Swissgrid en vue de maintenir ou de rétablir l'exploitation sûre du réseau, pour autant que ces dernières ne soient en contradiction avec aucune injonction administrative, n'enfreignent aucune prescription de sécurité importante pour l'EC et/ou ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des installations. Voir à cet effet notamment l'annexe 5, «Mesures prises par Swissgrid lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée».

L'EC est tenu, avant de mettre en œuvre une directive de Swissgrid, d'annoncer toute mise en danger possible de personnes ou de ses installations.

En cas de non-respect des directives, l'EC est tenu d'en fournir ultérieurement par écrit les motifs à Swissgrid.

Swissgrid est tenue de documenter la justification des directives et de mettre celle-ci à la disposition de l'EC, si ce dernier en fait la demande.

8 Processus opérationnels

Les processus opérationnels à respecter à l'interface avec le réseau de transport sont toujours définis dans la dernière version du MGO. Y sont notamment réglées la coordination lors de manœuvres de couplage, la coordination des mises hors service pour l'entretien et les réparations, la gestion des perturbations ainsi que les éventuelles restrictions et interventions dans l'utilisation des centrales.

En cas de perturbations du réseau, les parties coordonnent entre elles toute communication destinée au public.

9 Planification de l'aménagement

Pour les besoins de la planification pluriannuelle, les parties s'engagent à s'échanger toutes informations nécessaires aux échéances de planification en matière d'agrandissement, de construction, de démontage et de renouvellement de leurs installations.

La planification de l'aménagement est soumise aux dispositions du Transmission Code, en particulier celles du chapitre 7 «Aménagement du réseau».

10 Formation du personnel d'exploitation

Les parties sont responsables de la formation de base du personnel chargé de l'exploitation (autorisation de couplage, démarrage autonome et marche en îlotage). Si nécessaire, l'EC est tenu de participer aux tests de rétablissement du réseau organisés par Swissgrid.

Le personnel d'exploitation de chaque partie est, si nécessaire, invité par l'autre partie à prendre part à des réunions d'information et/ou à collaborer au sein de groupes

11 Durée et résiliation de la convention

Cette convention remplace la convention d'exploitation avec les EC conclue entre les parties le 4 juin 2009 pour les centrales électriques directement raccordées au réseau de transport.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle peut être résiliée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Si aucune séparation permanente n'intervient entre la centrale et le réseau de transport au moment de la résiliation, une nouvelle convention doit être conclue à la même date. Si des modifications de nature technique, administrative, légale ou autres surviennent, les parties s'efforceront de trouver une solution acceptable pour les deux parties et qui tienne dûment compte des nouvelles conditions.

12 Droit applicable et for juridique

La présente convention est soumise au droit suisse; le for juridique se trouve au siège de Swissgrid.

13 Langue de contrat

La présente convention est établie dans la langue souhaitée par l'EC (allemand, français ou italien) et signée par ce dernier. Les versions en français et en italien sont des traductions de l'allemand. En cas de

contradictions entre le texte allemand et un document traduit, les dispositions de la version allemande font foi. La version allemande peut être consultée et téléchargée sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch), tout comme les versions en français, en italien et en anglais.

14 Nombre d'exemplaires de contrat

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chaque partie.

15 Dispositions transitoires

Si les mesures de suppression des non-conformités signalées conformément au chiffre 1 de l'annexe 2 sont nécessaires et acceptables, leur délai de mise en oeuvre doit être convenu d'ici au 30 juin 2011.

Swissgrid SA

Lieu / Date

[Prénom, nom]

[Fonction]

[Prénom, nom]

[Fonction]

[Nom de l'exploitant de centrale]

Lieu / Date

[Prénom, nom]

[Fonction]

[Prénom, nom]

[Fonction]

Suivi des modifications

Modifications apportées à la version 1.0 du 4 juin 2009

N°	Chiffre/ annexe	Motif	Modification	Date
1	Convention, chiffre 1	Nouvelle formulation	Suppression du premier paragraphe	Juillet 2010
2	Convention, chiffre 3	Nouvelle formulation	Premier paragraphe	Juillet 2010
3	Convention, chiffre 3	Nouvelle formulation	Adaptation des parties intégrantes et du dernier paragraphe	Juillet 2010
4	Convention, chiffre 4	Nouvelle formulation	Dernier paragraphe	Juillet 2010
5	Convention, chiffre 5	Nouvelle formulation	Dernier paragraphe	Juillet 2010
6	Convention, chiffre 6	Nouveau	Utilisation du réseau	Juillet 2010
7	Convention, chiffre 5	Nouvelle formulation	Dernier paragraphe	Juillet 2010
8	Convention, chiffre 15	Nouvelle formulation	Dispositions transitoires	Juillet 2010
9	Annexe 1	Nouvelle annexe	Conditions générales	Juillet 2010
10	Annexe 2, chiffre 2.1.3	Nouvelles dispositions	Planification de la disponibilité et de la production 2011 des CE	Juillet 2010
11	Annexe 3, chiffre 1.1	Nouvelle disposition	Liste des centrales électriques et des points de raccordement	Juillet 2010
12	Annexe 4	Nouvelle annexe	Maintien de la tension EC	Juillet 2010
13	Annexe 5	Nouvelle annexe	Mesures prises par Swissgrid lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée, y compris mécanisme de rémunération	Juillet 2010